

DÉCISION N° 2020-478-UM
PORTANT MODIFICATION DES MODALITES D'ADMISSION EN DEUXIEME OU TROISIEME ANNEE DES
FORMATIONS DE MEDECINE, DE PHARMACIE, D'ODONTOLOGIE ET DE MAÏEUTIQUE

Le Président de l'Université de Montpellier

Vu la loi n°2020 -290 du 23/03/2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2010 organisant la procédure d'admission en deuxième et troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme,

Vu l'arrêté du 24 mars 2017 modifié relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, notamment son article 6,

Vu l'Arrêté du 14 avril 2020 portant dérogation temporaire aux règles relatives à différentes modalités d'admission en deuxième ou troisième année des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, notamment son article 3.

Vu les statuts de l'Université de Montpellier,

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration en date du 7 janvier 2019 portant élection de Monsieur Philippe AUGÉ en qualité de Président de L'Université de Montpellier,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2017 portant nomination et classement de monsieur ROMAIN JACQUET dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier du 1er mars 2017 au 28 février 2022 ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ainsi que les circonstances exceptionnelles découlant de cette épidémie,

D É C I D E

Article-1 : Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 24 mars 2017 susvisé, les admissions directes en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, pour la session de l'année universitaire 2019-2020, pour l'Université de Montpellier centre d'examen, seront établies à l'issue du seul examen des dossiers de candidature par le jury d'admission.

Article-2 : Le jury d'admission examinera les dossiers des candidats les 3 et 4 juin 2020 et délibérera le 05 juin 2020.

Article-3 : Les membres du jury d'admission peuvent participer aux réunions et délibérations par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats.

Article-4 : La mise en œuvre de ces modalités d'admission devra être portée à la connaissance des candidats par tout moyen dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début de la phase d'examen des dossiers de candidature.

Article-5 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'UFR de Médecine Montpellier-Nîmes sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier le 04 mai 2020

Le Président de l'Université de Montpellier



Philippe AUGÉ